

I- **LES PRINCIPALES INNOVATIONS DU CODE DE PROCEDURE  
PENALE (Loi n° 009-2025/ALT du 12 juin 2025 portant code de procédure  
pénale)**

**Les attributions du Ministre de la justice**

Le Ministre de la justice peut donner des instructions d'ordre général au Procureur général près la Cour d'appel, des instructions relatives à la mise en mouvement de l'action publique ou des instructions écrites à verser au dossier de la procédure. Art 210-1

**L'action publique**

Les causes d'extinctions de l'action publique : En plus des causes anciennes (prescription, amnistie, abrogation, transaction, décès de la personne poursuivie, retrait de la plainte lorsqu'elle est la condition de la poursuite, autorité de la chose jugée) s'ajoute de nouvelles causes à s'avoir la médiation pénale, la convention judiciaire d'intérêt public, la composition pénale. Art 220-1

**La police judiciaire**

Officiers de police judiciaire : La Police municipale acquiert la qualité d'Officier de police judiciaire (Art 241-5) et d'Agent de police judiciaire (Art 241-9) en matière de salubrité publique, tranquillité publique, circulation routière, divagation des animaux et protection du domaine et des lieux publics.

Par ailleurs, le Procureur général, les avocats généraux et les substituts généraux près la Cour d'appel n'ont plus la qualité d'Officier de police judiciaire.

**Les attributions du Procureur du Faso**

Au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa saisine sans avoir statué sur le sort des scellés, le procureur du Faso peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il s'agit d'objets ou de biens dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite. Art 242-14

Lorsque le prévenu décède avant le jugement définitif de condamnation, le Procureur du Faso a la possibilité de procéder, sous réserve du droit des tiers de bonne foi, à la confiscation proportionnelle des biens du prévenu qui sont l'instrument, le produit ou l'objet de l'infraction pour autant que le prévenu soit le propriétaire des biens ou en ait la libre disposition. La décision est motivée sur la nature du bien à confisquer, le lien avec l'infraction et la proportionnalité de la confiscation. S'il y a une victime des infractions en cause, le juge d'instruction procède à la restitution du produit ou de l'objet de l'infraction proportionnellement au préjudice subi avant toute confiscation. Art 242-14

**Médiation pénale (Art 242-16 à 242-23) :** peut être proposé par les parties ou à l'initiative du procureur. Les parties peuvent se faire représenter ou assister par leurs avocats.

Champ d'application : concerne toute infraction sauf celle en lien avec le terrorisme

Quatre conditions : Accord de la victime et du mis en cause, l'acceptation par ce dernier de sa responsabilité dans la commission de l'infraction et l'engagement d'une personne garante au profit du mis en cause sauf si l'exécution est instantanée.

Mesures : réparations civiles et amende d'intérêt public

**Convention judiciaire d'intérêt public (Art 242-24 à 242-31) :** peut être proposé par les parties ou à l'initiative du procureur. Les parties peuvent se faire représenter ou assister par leurs avocats.

Champ d'application : concerne toute infraction sauf celle en lien avec le terrorisme

Trois conditions : Accord de la victime ou de son avocat, accord de la personne morale ou de son avocat et l'acceptation par cette dernière de sa responsabilité dans la commission de l'infraction.

Mesures : réparations civiles, amende d'intérêt public, soumission de la personne morale à un programme de mise en conformité destiné à assurer l'existence et la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures correctrices identifiées pour éviter la réitération de l'infraction.

Le recours à la convention judiciaire d'intérêt public ne dispense pas des poursuites qui peuvent être engagées contre les personnes physiques, représentants légaux de la personne morale mise en cause pour les infractions personnelles, lesquelles peuvent bénéficier de la médiation pénale ou de la composition pénale. Art 242-31

**Composition pénale (Art 242-32 à 242-46) :** une proposition faite à l'auteur des faits par le procureur du Faso ou par l'intermédiaire d'une personne par lui déléguée, qui consiste en l'exécution d'une mesure à titre de sanctions pénales.

Champ d'application : concerne toute infraction sauf celle en lien avec le terrorisme

Conditions : Acceptation de sa responsabilité dans la commission de l'infraction et de la proposition de composition pénale par la personne mise en cause.

Mesures : Amende, la confiscation au profit de l'Etat ou à des fins de destruction le cas échéant, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit, l'interdiction d'entrer en contact la victime nommément désignée, de quitter le territoire national, de paraître dans certains lieux, etc. Art 242-39

Le procès-verbal de composition pénale précise la nature des faits, leur qualification juridique, la nature, le quantum de mesures proposées ainsi que les délais dans lesquels elles doivent être exécutées et la mesure de réparation proposée à la victime. Art 242-38

Pour les faits révélés dans les rapports des structures publiques ayant pour mandat la lutte contre la corruption, pour la transparence et la bonne gouvernance, susceptibles de constituer des infractions de corruption et assimilées, le procureur du Faso est tenu de mettre en mouvement l'action publique en cas d'échec de la médiation pénale, de la convention judiciaire d'intérêt public ou de la composition pénale ou de l'inexécution des mesures décidées.

L'exécution de la composition pénale, de la médiation pénale et de la convention judiciaire d'intérêt public éteint l'action publique. Ces mesures résultant de la composition pénale ne sont pas inscrites au B3 du casier judiciaire (Art 242-46).

### **Enquêtes des crimes et délits flagrants**

Le procureur du Faso peut autoriser l'officier de police judiciaire à appréhender et placer sous sa garde les biens trouvés pendant une perquisition pendant dix jours en attendant la décision du Président du tribunal ou du juge d'instruction ordonnant la saisie des biens dont la confiscation est ainsi prévue. Art 251-4

En ce qui concerne les visites, perquisitions et saisies pouvant être opérées à toute heure du jour et de la nuit en vue d'y constater certaines infractions l'on y a ajouté deux nouvelles infractions que sont celles relatives aux pratiques homosexuelles et assimilées et celles relatives à la sûreté de l'Etat. Art 251-7

L'Officiers de police judiciaire doit obligatoirement mentionner l'autorisation en cas de prolongation de la garde à vue dans le procès-verbal. Ce qui n'était pas le cas dans l'ancienne loi. Art 251-22

En matière d'enquête préliminaire, si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans l'exigent, le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué peut, à la requête du procureur du Faso, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. Dans le nouveau code de procédure pénale, il est précisé que le président du Tribunal à 24h pour rendre sa décision. À défaut, cela équivaut à une autorisation implicite. La décision du président est susceptible d'appel dans un délai de 48h devant le premier président de la Cour d'appel. Ce dernier doit rendre sa décision dans un délai de 24h sous peine d'autorisation implicite. Art 252-2

### **Juge d'instruction**

L'instruction devient facultative. Art 261-1

Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le procureur du Faso désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Le procureur du Faso peut également désigner deux ou plusieurs juges d'instruction pour instruire les affaires complexes comportant plusieurs chefs d'inculpation. Art 261-5

La plainte avec constitution de partie civile est adressée au doyen des juge d'instruction au cas où il y a plusieurs juges d'instruction. Art 261-10

Lorsque le mis en examen décède avant le jugement définitif de condamnation, le juge d'instruction à la possibilité de procéder, sous réserve du droit des tiers de bonne foi, à la confiscation proportionnelle des biens du prévenu qui sont l'instrument, le produit ou l'objet de l'infraction pour autant que le prévenu soit le propriétaire des biens ou en ait la libre disposition. La décision est motivée sur la nature du bien à confisquer, le lien avec l'infraction et la proportionnalité de la confiscation. S'il y a une victime des infractions en cause, le juge d'instruction procède à la restitution du produit ou de l'objet de l'infraction proportionnellement au préjudice subi avant toute confiscation Art 261-27

Lorsque du fait de la personne avisée, l'interception de correspondances émises par la voie des télécommunications s'est relevée infructueuse ou entravée, celle-ci encourt les sanctions prévues pour la violation de secret. L'ancienne loi se contentait de dire que ces personnes sont tenues au secret. Art 261-35

L'amende de non comparution d'un témoin est passée de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA au lieu de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à six cent mille (600 000) francs CFA dans l'ancienne loi. Art 261-42

#### *Statut de témoin assisté*

*Peuvent être entendus comme témoins assistés, ceux visés par un réquisitoire introductif ou par un réquisitoire supplétif, une plainte avec constitution de partie civile ou mis en cause par la victime et qui ne sont pas mis en examen. La personne mise en cause par un témoin ou contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi, peut être entendue comme témoin assisté. (Art 262-54 et 262-54)*

*Il peut être assisté d'un avocat. Il bénéficie de certains droits dans la procédure notamment la demande de confrontation ou des requêtes en annulation. (art 261-55).*

*Le témoin assisté ne peut être placé sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence ou en détention provisoire, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi. (Art 261-57) Il ne prête pas serment (Art 261-59). Il peut être mis en examen à tout moment par le juge d'instruction, d'office ou à sa demande conformément aux articles 261-58 et 261-60. Cela peut même se faire par une lettre recommandée avec avis de réception.*

Il n'est plus dit qu'un Décret pris en Conseil des ministres précise les conditions d'application des dispositions de la section sur les interrogatoires et confrontations devant le juge d'instruction. (ancien art 261-50)

L'article 261-81 ajoute que lorsque la personne recherchée en vertu d'un mandat d'arrêt est sans domicile connu ou est hors du territoire national, l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de recherches infructueuses. Dans l'ancienne loi (art 261-72), c'était seulement quand la personne recherchée ne peut être appréhendée, que l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses établi en présence de deux témoins qui signent le procès-verbal. Dans les deux cas, le procès-verbal est adressé immédiatement au juge d'instruction qui a délivré le mandat. La personne est alors considérée comme mise en examen.

En plus de formalités de l'ancien article 261-79 de l'ancienne loi, le nouvel article 261-89 ajoute qu'à l'issue du débat contradictoire, le juge d'instruction peut laisser le mis en examen en liberté, le placer sous contrôle judiciaire ou le placer en détention provisoire. L'article renchérit que l'ordonnance mentionne l'exécution de ces formalités et est notifiée au procureur du Faso et à la personne mise en examen ou à son avocat ; qu'un avis en est également donné à la victime.

L'article 261-93 accorde au mis en examen un droit de demander une permission de sortie n'excédant pas sept (07) jours.

L'article 261-96 ajoute en ce qui concerne l'obligation pour le juge d'instruction de répondre favorablement à la demande de mise en liberté du mis en examen lorsqu'aucun acte d'information contribuant à la manifestation de la vérité n'est en cours ou n'est intervenu depuis un délai de six mois à compter de la réception de la demande, que l'acte posé par le juge d'instruction à l'égard de l'un d'entre eux, vaut pour l'ensemble des mis en examen lorsqu'un dossier concerne plusieurs mis en examen.

L'article 261-101 ajoute que le mis en examen détenu n'est pas à mesure de fournir une caution, peut bénéficier d'une libération sous garant. Dans ce cas, la décision de libération sous garant fixe le montant de la caution conformément à l'alinéa 1 de l'article 261-101. L'article 261-103 dispose qu'« en cas de libération sous garant, si le mis en examen libéré ne comparait pas, l'autorité judiciaire compétente met le garant en demeure de le représenter dans un délai qu'il fixe. A défaut de représentation dans le délai fixé, l'autorité judiciaire compétente astreint le garant à payer la caution fixée dans la décision de libération sous garant sous peine de poursuites pénales et ordonne l'arrestation du mis en examen libéré. L'autorité judiciaire compétente peut réintégrer le mis en examen sur requête motivée du garant. Dans ce cas, le garant représente le mis en examen. ».

L'impossibilité pour les officiers de police judiciaire, dans l'ancien article 261-98, de procéder aux interrogatoires et confrontations du mis en examen ; aux auditions de la partie civile que sans son consentement exprès est prend fin dans l'article 261-107 de la nouvelle loi qui n'en fait plus cas.

Lorsque l'information lui paraît terminée et le juge d'instruction communique le dossier au PF, il a un délai d'un mois si le mis en examen est détenu et de deux mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d'instruction. A l'expiration des délais ci-dessus prescrits, le juge d'instruction rend, toujours dans le même délai de deux mois que précédemment, son ordonnance de règlement même s'il n'a pas reçu de réquisitions ou d'observations. Le greffier d'instruction fait l'inventaire des pièces du dossier clôturé aux fins de transmission au parquet sans délai (Art 261-132). Ce délai prescrit au PF était respectivement de 2 et 4 mois.

A la lecture de l'article 261-137, dans le cas d'une ordonnance de renvoi devant la chambre criminelle du TGI, le mis en examen est immédiatement remis en liberté s'il n'a pas comparu devant celle-ci à l'expiration d'un délai de six mois à compter soit de la date à laquelle la décision de renvoi est devenue définitive s'il était alors détenu, soit de la date à laquelle il a été ultérieurement placé en détention provisoire. Le même délai reste applicable en cas de renvoi devant la même chambre par un arrêt de la chambre de l'instruction. Ce qui n'était pas le cas précédemment (Art 262-20). Ce délai était d'un an dans l'ancien code. En cas de renvoi devant la chambre correctionnelle, le délai est toujours de 03 mois.

L'article 261-42 ajoute que lorsque l'appel porte sur une ordonnance de clôture, l'acte d'appel en précise l'étendue.

### **Jugements des crimes**

Le jugement des crimes relève de la compétence du TGI à travers sa chambre criminelle pour les majeurs et la chambre des mineurs pour les mineurs. Art 311-1

Sous réserve des dispositions sur du Titre I du livre III (jugement des crimes), la chambre criminelle, à compter de sa saisine procède comme en matière correctionnelle. Art 311-5

Le PF dispose d'un mois pour présenter la personne poursuivie en matière de flagrant crime, à défaut, elle peut être mise en liberté par la chambre criminelle à sa demande ou celle de son avocat (Art 312-1). Cette chambre dispose de deux mois pour rendre sa décision, à défaut, la personne poursuivie peut être mise en liberté par la chambre criminelle à sa demande ou celle de son avocat. Ce délai de 2 mois est suspendu dans certains cas (les instructions

complémentaires ; les renvois à la demande de l'accusé ; la demande d'assistance judiciaire ; la mise en délibéré du dossier pour autant que la cause soit vidée dans les trente jours suivant la mise en délibéré).

Selon les termes des nouvel article 313-5 la chambre criminelle de la Cour d'Appel peut infirmer le jugement en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable à l'accusé. Ce qui n'était pas le cas selon l'ancien article 317-4 qui disposait que la chambre criminelle statuant en appel sur l'action publique ne peut, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de ce dernier.

Au regard de l'article 313-16, l'assistance d'un avocat n'est plus obligatoire en matière criminelle comme c'était le cas devant la chambre criminelle de la Cour d'Appel. (voir les art 313-2 et 314-14 anciens)

Selon l'article 313-10, le délai d'appel est désormais de 10 jours et l'appel suspend le délai de prescription dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa 2 l'article 323-1.

L'article 313-14 institue la possibilité pour l'appelant en matière criminelle de se désister par écrit ou par déclaration verbale de son appel avant l'audience, qui est constaté par procès-verbal du procureur général ; le désistement d'appel peut aussi se faire à l'audience jusqu'à l'ouverture des débats et dans ce cas, la chambre criminelle constate immédiatement le désistement d'appel et en donne acte à l'appelant.

Selon l'article 316-3, en cas de pourvoi formé dans les délais, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la chambre criminelle jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles et la décision de la chambre criminelle sur la détention. Toutefois, l'accusé détenu, qui a été relaxé, absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende, pour les infractions d'actes de terrorisme et de financement de terrorisme, est maintenu en détention jusqu'à l'arrêt de cassation.

### **Jugements des délits et contraventions**

Le délit n'est plus défini à l'article 321-1

Le PF dispose de 15 jours (anciennement 2 semaines) pour présenter la personne poursuivie en matière de flagrant délit, à défaut, elle est mise en liberté par la chambre correctionnelle saisie à sa demande ou celle de son avocat (Art 321-15). Cette chambre dispose d'un mois (anciennement 2 mois) pour rendre sa décision, à défaut, la personne poursuivie est mise en liberté par la chambre correctionnelle à sa demande ou celle de son avocat (Art 321-16). Ce délai de 2 mois est suspendu dans certains cas (les instructions complémentaires ; les renvois à la demande de l'accusé ; la demande d'assistance judiciaire ; la mise en délibéré du dossier pour autant que la cause soit vidée dans les trente jours suivant la mise en délibéré).

Dans le cas d'un renvoi du dossier par la chambre correctionnelle et la mise sous contrôle judiciaire du prévenu, il peut être placé en détention provisoire par ordonnance du président ou le membre désigné. L'ordonnance de placement en détention est susceptible d'appel devant le président de la chambre correctionnelle de la cour d'appel, dans un délai de six jours à compter de sa notification dans les formes prévues par les dispositions de l'article 331-1 du présent code. Il dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier pour se prononcer. Art 321-19

L'article 321-15 accorde au prévenu du TGI un droit de demander une permission de sortie n'excédant pas sept (07) jours.

Selon l'article 321-22, les audiences sont publiques et peuvent être enregistrées ou retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle ou sonore par les médias d'Etat. Néanmoins, il est dit que l'utilisation par toute personne, sur quelque support ou moyen que ce soit, du son, de l'image ou toute autre donnée à caractère personnel enregistré ou retransmis conformément à cette disposition de nature à porter atteinte aux droits des parties au procès ou à ternir l'image ou à mettre en danger la sécurité des acteurs de la justice, est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA sans préjudice de la confiscation des enregistrements et/ou de l'appareil dans les conditions relatives au jugement des infractions commises à l'audience.

A la disposition de l'ancien art 321-36 qui disposait que nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut lorsqu'il est présent au début de l'audience, le nouvel article 321-36 ajoute que dans le cas où le dossier fait l'objet de reprogrammation, la personne doit faire à nouveau l'objet de citation.

L'article 321-38 accorde la possibilité de tenir l'audience par à tout dispositif technique fiable de transmission audio ou vidéo (visio-conférence).

Sur le témoignage, l'article 321-73 précise que les témoins déposent uniquement, soit sur les faits reprochés au prévenu, soit sur sa personnalité et sur sa moralité.

L'article 321-84 ne fait plus cas de délai lorsque dans une affaire complexe, le tribunal correctionnel se dessaisi et renvoie procureur du Faso à saisir un juge d'instruction. Dans l'ancienne loi, il avait 7 jours pour le faire comparaître devant le juge d'instruction ou 14 jours si les faits relèvent de la compétence d'un pôle judiciaire spécialisé. A défaut, le prévenu était remis en liberté d'office par les soins du procureur du Faso.

Concernant la mise en liberté immédiate après le prononcé du jugement, pour le prévenu détenu qui a été relaxé, absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende, de même que le prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement lorsque la durée de la peine prononcée est couverte par celle de la détention provisoire, nonobstant appel, le nouvel article 321-92 exclut le prévenu détenu pour les infractions d'actes de terrorisme et de financement de terrorisme. Ce dernier, en cas d'appel, est maintenu en détention jusqu'à l'audience de jugement en appel. Il en est de même en cas de pourvoi en cassation (Art 412-2).

L'opposition se fait désormais dans un délai de 10 jours. Ce délai est de 1 mois si la personne réside hors du territoire national. L'opposition suspend la prescription jusqu'au jugement. Art 321-110 et 321-112

L'appel se fait désormais dans un délai de 10 jours. L'appel suspend la prescription jusqu'à la programmation en barre d'appel. Art 323-1 et 323-3

Suppression du contenu de l'ancien article 323-10 qui accordait au PG, en cas de jugement de condamnation, le droit de faire appel dans un délai de 20 jours.

L'article 323-13 institue la possibilité pour l'appelant en matière correctionnelle de se désister par écrit ou par déclaration verbale de son appel avant l'audience, qui est constaté par procès-

verbal du procureur général ; le désistement d'appel peut aussi se faire à l'audience jusqu'à l'ouverture des débats et dans ce cas, la chambre criminelle constate immédiatement le désistement d'appel et en donne acte à l'appelant.

En cas d'itératif défaut, l'on peut condamner, en sus, à une amende ferme de cinq cent mille (500 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA sans préjudice du paiement des autres frais occasionnés par le procès, sauf s'il fournit une excuse valable. Art 321-117

En cas d'itératif défaut, l'appel ne cout plus à compter de la notification du jugement par officier de police judiciaire ou de sa signification, quel qu'en soit le mode mais à compter de la date du prononcé de la décision. Art 323-4

En matière contraventionnelle, peuvent être frappés d'appel, non seulement les jugements de simple police dont l'amende encourue est supérieure à cent mille (100 000) francs CFA mais aussi (maintenant) ceux dont le montant des dommages-intérêts alloués ou réclamés excède cinq cent mille (500 000) francs CFA (Art 323-14). Cette disposition ne fait plus des affaires poursuivies à la requête de l'Administration des eaux et forêts, passible d'appel de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

Selon l'article 323-19, la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel dispose de deux mois à compter de la réception du dossier pour rendre sa décision, à défaut, la personne poursuivie est mise en liberté par la chambre saisie à sa demande ou celle de son avocat. Ce délai de 2 mois est suspendu dans certains cas (les instructions complémentaires ; les renvois à la demande de l'accusé ; la demande d'assistance judiciaire ; la mise en délibéré du dossier pour autant que la cause soit vidée dans les trente jours suivant la mise en délibéré).

L'article 323-20 accorde au prévenu de la Cour d'appel un droit de demander une permission de sortie n'excédant pas sept (07) jours.

Selon les termes des nouvel article 323-23, la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel peut infirmer le jugement en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu. Ce qui n'était pas le cas avant.

### **Citations significations et notifications**

L'article 331-1 ne fait plus cas de la possibilité de notifier par voie administrative.

En cas de non-respect des délais et même si la personne ne se présente pas, la citation n'est plus déclarée nulle mais le tribunal ordonne le renvoi du dossier de sorte à ce que le délai soit respecté. Advenue cette date, il est statué par réputé contradictoire à son égard si la partie citée ne se présente pas. Art 331-4

Les articles 333-1 à 4 permettent de faire les citations, significations et notifications peuvent être faites par voie électronique et elles sont réputées faite à personne si le destinataire accuse réception de l'acte.

### **Cassation**

Suppression des anciens articles 411-4 et 411-5. Article 411-4 : « En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée. » Article 411-5 : « La même action appartient au ministère public contre

les arrêts d'acquiescement, si la décision a été prononcée sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant existe. »

Concernant la mise en liberté immédiate après le prononcé du jugement, pour le prévenu ou l'accusé détenu qui a été relaxé, absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende, de même que le prévenu ou l'accusé détenu condamné à une peine d'emprisonnement lorsque la durée de la peine prononcée est couverte par celle de la détention provisoire, nonobstant appel, le nouvel article 412-2 exclut le prévenu ou l'accusé détenu pour les infractions d'actes de terrorisme et de financement de terrorisme. Ce dernier, en cas d'appel, est maintenu en détention jusqu'à l'arrêt de cassation.

L'article 412-3 ajoute que dans le où un pourvoi contre une décision ne mettant pas mis fin à la procédure a été immédiatement déclarée recevable, dans les conditions prévues par le même article, la décision objet du pourvoi n'est pas exécutoire et la juridiction qui l'a prononcée ne peut statuer au fond.

En cas de pourvoi, les parties disposent maintenant d'un délai de 1 mois à compter de la notification du pourvoi pour déposer leurs mémoires en réponse au lieu de 2 mois dans l'ancien code. Art 413-8

Aux termes de l'article 414-2, l'amende en cas de manquement au respect dû à la justice ou de trouble à l'audience de la Cour de cassation est de cinquante mille (50 000) francs CFA à deux cent mille (200 000) francs CFA. C'était une amende de 25 mille à 50 mille.

Le nouvel article 415-7 accorde la faculté à la Cour de cassation de ne plus renvoyer le dossier en cas d'annulation partielle qui ne vicie qu'une ou quelques-unes des dispositions de la décision.

*Le nouveau CPP exige que la transcription dans une des langues de travail avec l'assistance d'un interprète, s'il y'a lieu chaque fois que cela est nécessaire. L'ancien loi exigeait la transaction en français uniquement. (art 261-33, 514-24, 515-40)*

### **Dispositions propres à l'enfant**

Selon l'art 516-10, lorsque l'instruction est terminée, le PF à 15 jours prendre ses réquisitions et en cas de détention du mineur et 1 mois lorsqu'il n'est pas détenu.

Aux termes de l'article 516-17, la garde à vue du mineur de 13 à 16 ans peut être prolongé d'un nouveau délai de 48h sur autorisation du PF sans sa présentation. Dans l'ancien code, cette prolongation ne pouvait avoir lieu sans sa présentation préalable selon le cas, au procureur du Faso, au juge des enfants ou au juge d'instruction.

Le nouvel article 516-33 ne fait plus cas de l'interdiction de reproduction par la presse des débats des juridictions pour mineurs ou de toute autre forme de diffusion ou de publication du compte rendu de ces débats.

Selon le nouvel article 516-38, le suivi d'un enfant placé hors du ressort de la juridiction ainsi que le contrôle de l'exécution des mesures et des peines, sont assurés de plein droit par le juge des enfants du lieu de placement. Dans ce cas, il dispose de toutes les prérogatives reconnues au juge qui a procédé au placement. Il établit un rapport concernant la conduite de l'enfant au moins tous les six mois qu'il communique notamment au juge des enfants ayant ordonné le placement. Avant, il le faisait sur délégation du juge des enfants ayant ordonné le placement.

La commission pour enfants chargée de l'application des peines a été supprimée.

### **Extradition**

En vertu de l'article 519-3, il n'est plus possible d'extrader une personne de nationalité burkinabè. Il est également supprimé le refus de l'extradition en raison de la peine capitale.

### **Equipes communes d'enquêtes**

Dans le cadre des enquêtes complexes impliquant la mobilisation d'importants moyens et qui concernent d'autres Etats, ou lorsque plusieurs Etats effectuent déjà des enquêtes relatives à des infractions exigeant une action coordonnée et concertée entre les Etats concernés, le procureur du Faso ou le juge d'instruction compétent, peut, sur autorisation du ministre chargé de la justice, constituer une équipe commune d'enquête, avec l'accord des autorités judiciaires compétentes d'un ou de plusieurs Etats. (Art 5110-1 à 5110-3)

Ils peuvent également, après information du ministre chargé de la justice, mettre en place une équipe commune d'enquête avec des structures nationales compétentes dont la contribution est nécessaire. (Article 5110-4)

### **Crimes et délits commis par les magistrats et certains fonctionnaires**

Dans les procédures contre les magistrats, le procureur du Faso saisi de l'affaire présente une requête au procureur général près la Cour de cassation par voie hiérarchique. Ce dernier prend, s'il estime nécessaire, ses réquisitions dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine et saisit à son tour le premier président de la Cour de cassation qui désigne par ordonnance la juridiction chargée de poursuivre la procédure. C'est la même procédure pour le personnel du corps des greffiers et certains officiers de police judiciaire visés à l'article 241-5 points 2 à 10 susceptibles d'être l'objet de poursuites pour crime ou délit commis dans la circonscription où ils sont territorialement compétents. (Art 523-1 à 523-3)

### **Crimes et délits commis à l'étranger**

La complicité sur le territoire du BF d'un crime commis à l'étranger est poursuivie et jugée par les juridictions burkinabè si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi burkinabè. En plus du fait que cela concerne les crimes uniquement, mais il n'y a plus la condition que le fait qualifié crime ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère. (Art 524-2)

### **Procédure applicable aux infractions commises par le Président du Faso et les membres du gouvernement**

Le Livre V, Titre II consacre un nouveau chapitre 5 dédié à la procédure applicable aux infractions commises par le Président du Faso et les membres du gouvernement. Cette procédure s'applique au Président du Faso pour les faits constitutifs de haute trahison ou de détournement de deniers publics et aux membres du Gouvernement pour crime ou délit commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions conformément à l'article 525-1. Les plaintes et dénonciations contre ces autorités sont adressées au PG près la Cour d'Appel de Ouagadougou qui saisit l'Assemblée nationale (art 525-2). Cette dernière par le vote de la mise en accusation (art 525-6) qui doit se faire dans un délai de 06 mois après la cessation de fonction sauf si elle est saisie après celle-ci (art 525-9), saisit la juridiction d'instruction compétente. Les appels contre les ordonnances du juge d'instruction et les recours en nullité, sont faites

conformément au droit commun mais devant la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Ouagadougou (art 525-12). Ils sont jugés par la chambre criminelle spéciale de la Cour d'Appel de Ouagadougou comprenant des juges parlementaires prêtent serment (art 525-20) et portent un costume ayant les mêmes caractéristiques que celui porté par les magistrats de la Cour d'appel (art 525-21). Devant cette chambre qui suit, en premier ressort, la procédure de la chambre criminelle du Tribunal de grande instance et en instance d'appel celle de la chambre criminelle de la Cour d'appel (art 525-16), les juges suppléants assistent aux débats et remplacent le cas échéant les juges titulaires (art 525-22).

### **Saisies spéciales, gestion et du recouvrement des avoirs gelés, saisis ou confisqués en matière pénale**

En ce qui concerne la saisie de patrimoine, l'article 532-1 ne limite plus le champ d'application aux infractions punies d'au moins 05 ans d'emprisonnement.

En ce qui concerne la saisie immobilière et la saisie de certains biens ou droits mobiliers incorporels, les articles 533-1 et 534-1 ajoutent que lorsque des immeubles ou des biens ou droits mobiliers incorporels dont la confiscation est prévue par le code pénal sont découverts et identifiés en cours de jugement, la formation de jugement peut, après réquisitions du ministère public et par décision motivée, en ordonner la saisie aux frais avancés du Trésor public. La suite est identique à la saisie autorisée sur ordonnance du Président ou du juge par lui délégué mais l'appel se fait devant le premier président de la cour d'appel. Il en est de même en matière de saisie sans dépossession à l'article 535-1.

### **Procédure d'exécution**

Aux termes de l'article 611-1, les poursuites pour le recouvrement des amendes sont faites au nom du ministère public par le régisseur de recettes des cours et tribunaux. Avant, c'était fait par le Trésor public au nom de ce dernier.

L'article 611-7 a créé un bureau d'exécution des condamnations pécuniaires en matière pénale au sein de chaque juridiction dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont précisés par arrêté du ministre chargé de la justice.

### **Libération conditionnelle**

Selon l'article 614-1, la libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli un tiers de la peine ou les deux tiers de la peine pour les condamnés en état de récidive légale. Avant il fallait accomplir la moitié de la peine pour ceux qui ne sont pas en état de récidive légale.

### **Prescription de la peine**

En ce qui concerne la prescription de la peine, elle est maintenant de 20 ans en matière criminelle (sans changement), 10 ans pour les peines correctionnelles (c'était 03 ans) et 03 ans pour les peines contraventionnelles (c'était 02 ans). Art 612-1 à 612-3

### **Grâce**

La grâce qui peut être totale ou seulement partielle ou encore conditionnelle peut être accordée d'office (sans condition) par le Président du Faso ou à la demande du condamné qui ne peut faire plus de demandes après 03 rejets. Elle est en principe limitée à l'exécution de la peine

principale ; elle s'applique toutefois aux peines accessoires et complémentaires qu'énumère limitativement le décret qui l'octroie. La condamnation prononcée continue à figurer au casier judiciaire, compte pour la récidive et fait obstacle à l'octroi du sursis. Les droits des parties civiles demeurent préservés. Cela a entraîné l'abrogation du décret n°160 du 18 avril 1961 réglant le droit de grâce par l'article 700-3. (Art 617-1 à 617-7)

### **Contrainte judiciaire**

Selon l'article 622-2, la durée de la contrainte judiciaire (les durées sont revues à la hausse) est fixée de un à dix jours, en matière contraventionnelle ; en matière délictuelle, trois mois à neuf mois lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA et neuf mois à douze mois au-delà ; en matière criminelle, neuf mois à douze mois lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas trois millions (3 000 000) de francs CFA et douze mois à trente-six mois au-delà. L'article ajoute que lorsque le jugement ou l'arrêt n'a pas fixé la durée de la contrainte judiciaire, il est fait application du minimum (cela n'existait pas dans l'ancien code de 2018 mais il existait dans celui de 1968 à son article 700)

A la lecture de l'article 622-3, désormais, c'est seulement contre les individus âgés de moins de quinze ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la condamnation qui ne peuvent être contraints. Avant, c'était ceux âgés de moins de 18 ans et ceux ayant commencé leur sixième année au moment de la condamnation.

L'article 622-6 fixe le nouveau délai d'exigibilité des amendes à 1 mois à compter du jour où la décision est exécutoire ou à compter de sa libération pour le condamné détenu.

## **II- LES PRINCIPALES INNOVATIONS DE LA LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE (Loi n° 008-2025/ALT du 12 juin 2025 portant Organisation judiciaire au Burkina Faso)**

Conformément à l'article 5, il est possible de tenir une audience dans une langue nationale si aucune des parties ne s'y oppose.

L'article 19 dispose que la Cour d'appel peut statuer à juge unique dans les matières que le Tribunal de grande instance peut statuer à juge uniques.

L'article 21 donne la possibilité de créer une ou plusieurs chambres criminelles à la Cour d'appel. De même pour la chambre des enfants. Avant, c'était une seule chambre criminelle et une pour les enfants.

La section de la chambre criminelle et la chambre d'appel criminelle ont été supprimées.

L'article 37 fait du Tribunal de grande instance la juridiction de droit commun en matière de prestation de serment et il connaît de toutes les infractions pénales.

Selon l'article 40, le Tribunal de grande instance comprend une ou plusieurs chambres criminelles et une ou plusieurs chambres des mineurs.

L'article 47 liste les matières pour lesquelles le Tribunal de grande instance peut statuer à juge unique. Ce sont :

- les matières relevant de l'état des personnes ; les demandes en rectification des actes de l'état civil ;
- les demandes en reconnaissance et en exéquatur des décisions et actes publics étrangers ; la vente de biens de mineurs et les demandes qui lui sont assimilées ;
- les infractions en matière d'accidents de la circulation routière ;
- les délits et les contraventions ;
- toute autre matière déterminée par la loi.

L'on ajoute que le juge peut toujours renvoyer une affaire en l'état à la formation collégiale soit d'office, soit à la demande du ministère public ou à la demande d'une des parties. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire. Nonobstant les dispositions précédentes, le tribunal de grande instance peut siéger à juge unique lorsque le nombre de juges nommés dans la juridiction ne permet pas de constituer une formation collégiale. Dans ce cas, le président du tribunal de grande instance peut par ordonnance motivée, décider qu'il sera siégé à juge unique lorsque le nombre de juges effectivement présents ne permet pas de constituer une formation collégiale et qu'aucune des parties ne s'y oppose.

Le juge des enfants, conformément à l'article 50, connaît de tous les délits et contraventions commis par le mineur.

Selon l'article 64, le juge des enfants fait office de juge d'application des peines lorsque la Commission d'application des peines est amenée à examiner une demande d'un mineur.

L'article 75 crée un tribunal de travail dans le ressort de chaque Tribunal de grande instance.

Les présidents du Tribunal de grande instance, du Tribunal de travail et du Tribunal de commerce sont désormais des juges de l'exécution, chacun pour ce qui concerne les matières relevant de la compétence de sa juridiction.

Il est prévu des sanctions pour les assesseurs de la chambre pour enfants de la Cour d'appel (art 27 et 28), du Tribunal Départemental / Tribunal d'Arrondissement (art 97 et 98), de la chambre des mineurs du Tribunal de grande instance (Art 44 et 45).